

- 8 ans pour les appareils de récolte et les instruments de travail du sol;
  - 10 ans au maximum pour les appareils de pompage;
  - 3 ans pour les appareils de lutte anti-parasitaire.
- Cette durée est ramenée à deux ans pour les prêts relatifs aux grosses réparations de matériel agricole.

### Section VII

#### *Protection des cultures contre les vents*

ART. 26. — L'aide de l'Etat pour la protection des cultures contre les vents peut être octroyée aux agriculteurs désireux d'améliorer la production de leurs exploitations par la pratique de cultures intensives (cultures maraîchères de primeurs ou de saison à haut rendement, etc...).

ART. 27. — Cette aide pourra intervenir pour l'acquisition de matériel végétal pour les brise-vent verts, l'acquisition et l'installation de brise-vent secs, l'acquisition et l'installation d'abris en matière plastique ou équivalente.

Le renouvellement de brise-vent de tous genres doit être effectué par les bénéficiaires.

ART. 28. — La durée des prêts est fixée à 3 ans. Le taux d'intérêt ne peut excéder 5 %.

### CHAPITRE III

#### *Dispositions Diverses*

ART. 29. — Les travaux faisant l'objet des subventions et prêts ainsi que ceux leur donnant leur plein effet, doivent être exécutés en temps opportun, conformément aux règles de l'art, et en tout état de cause, selon les indications du cahier des charges établi par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et les prescriptions complémentaires dressées par l'agent enquêteur.

Des constats d'exécution des travaux peuvent être effectués par les services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

En cas d'inexécution de tout ou partie des opérations prévues ou de malfaçon dûment constatée, le montant de la subvention ainsi que celui du prêt et des intérêts deviennent immédiatement exigibles par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 30. — Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts et éventuellement des subventions, doit être effectué par un organisme de crédit, dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 31. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

### DEVELOPPEMENT ET AMELIORATION DE LA PRODUCTION FOURRAGERE

Décret N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à la création de prairies, de pâturages et de parcours permanents.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doual hijja 1381) portant approbation du plan triennal 1962-64;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'aide de l'Etat pour le développement et l'amélioration de la production fourragère peut être accordée :

1°) aux propriétaires fonciers exploitant en faire valoir direct;

2°) aux exploitants par location, métayage ou colonat partiaire qui peuvent présenter une garantie immobilière;

3°) aux coopératives de production, aux coopératives de mise en valeur et de polyculture, aux associations d'intérêt collectif et aux associations de développement agricole.

ART. 2. — Cette aide ne peut être accordée qu'aux exploitants ou groupes d'exploitants susceptibles d'obtenir une production fourragère convenable et qui s'engagent notamment à :

- limiter l'effectif du troupeau en fonction des possibilités alimentaires de leur exploitation en une année moyenne;
- effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'aide, ou ayant un caractère complémentaire pour développer le potentiel de production fourragère des terres exploitées;
- respecter les clauses particulières d'un cahier des charges qui sera établi par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret, aussi bien pour l'application des conditions d'exploitation des périmètres fourragers que pour celles destinées à maintenir et à développer la production fourragère du périmètre considéré;
- constituer des réserves alimentaires, pour le bétail, suffisantes pour assurer l'entretien du troupeau en période de production déficitaire, ces réserves sont à prévoir, soit seulement à partir de la spéculation fourragère faisant l'objet de l'aide, soit concurremment avec les autres spéculations fourragères pratiquées dans l'exploitation bénéficiaire (fourrages secs, ensilés, réserves en herbes, réserves arborescentes en cactus ou arbres fourragers).

ART. 3. — L'aide de l'Etat ne peut intervenir que dans le cadre de superficies minima permettant d'assurer une exploitation rationnelle des périmètres fourragers considérés.

Les superficies minima seront définies par région et par spéculation fourragère, par un arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture en fonction de la taille des troupeaux, définie ainsi qu'il suit

- 200 unités femelles ovines pour les parcours du Centre et du Sud;
- 200 unités femelles ovines pour les pâturages du Nord ou leur équivalent bovin;
- 40 unités femelles bovines laitières pour les bassins laitiers;
- 60 unités femelles bovines de production mixte ou leur équivalent ovin.

Toutefois, lorsque l'aménagement considéré est destiné à compléter une production fourragère existante, ou à assurer, dans le cadre d'exploitation individuelle de petits périmètres irrigués, la production de fumier, les surfaces peuvent être plus limitées et s'adapter au caractère complémentaire de l'équipement envisagé.

ART. 4. — L'aide de l'Etat consiste en subvention d'Etat et en prêts à attribuer par les organismes habilités de crédit agricole.

L'attribution de la subvention et du prêt est subordonnée à une enquête des services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, pour reconnaître notamment si les conditions préalables de réussite des opérations envisagées sont réunies, et pour apprécier l'effectif du troupeau en fonction des ressources fourragères.

ART. 5. — Les bénéficiaires de la subvention s'engagent, le cas échéant, à adhérer aux associations de développement

agricole existantes ou à créer dans la région où sont situées leurs exploitations.

ART. 6. — Les subventions et prêts peuvent être attribués en nature ou en espèces, leurs taux sont définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Le montant des subventions, prêts et autofinancement est fixé individuellement par décision du Secrétaire d'Etat à

l'Agriculture, conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Le montant de la subvention et du prêt est alloué aux bénéficiaires par l'organisme de crédit habilité.

ART. 7. — La durée des prêts ainsi que les taux des intérêts y afférents sont fixés comme suit :

CATEGORIES	COOPERATIVES				INDIVIDUS			
	Période de non production		Période de production		Période de non production		Période de production	
Pâturages et parcours.	5 ans	1,5 %	de la 6 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> année incluse	3 %	5 ans	3 %	de la 6 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> année incluse	4,5 %
Prairies permanentes..	2 ans	1,5 %	de la 3 <sup>e</sup> à la 7 <sup>e</sup> année incluse	3 %	2 ans	3 %	de la 3 <sup>e</sup> à la 7 <sup>e</sup> année incluse	4,5 %

L'amortissement du prêt correspondant à la période de non-production dont le montant ne porte pas intérêt est différé. Son recouvrement se fera durant les 5 dernières années de remboursement du prêt.

ART. 8. — Des constats d'exécution des opérations pour lesquelles une aide de l'Etat a été consentie peuvent être effectués par les services techniques du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

En cas d'inexécution des clauses du cahier des charges qui sera établi par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret, ou des prescriptions complémentaires du service enquêteur, dûment constatée, le remboursement du montant total de la subvention et du prêt devient immédiatement exigible et les sommes ainsi avancées portent intérêt à 7 % à partir de leur mise à la disposition des bénéficiaires.

ART. 9. — Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts ou des subventions et prêts, assortis de leurs intérêts doit être effectué par l'organe créditeur, dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 10. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

**BAHI LADGHAM.**

**PLANTATIONS ARBORICOLES**

**Décret N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,**

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 joumada I 1355) portant organisation des groupements d'intérêts hydraulique;

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 dou' hijja 1381), portant approbation du plan triennal 1962-64;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture et notamment son article 6;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — La liste des espèces fruitières pouvant bénéficier de l'aide de l'Etat prévue par la loi sus-visée numéro 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), est fixée conformément au tableau ci-après :